PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Lille, le 19 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV IDF (ex SPAT)

16, place de l'Iris
Tour Cb21
92400 Courbevoie

Références : IC-R/0269/23-CM/SL
Code AIOT : 0005106523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement SUEZ RV IDF (ex SPAT) implanté 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV IDF (ex SPAT)
- 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005106523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPAT exploite sur la commune de Saint-Maximin une installation de stockage de déchets non dangereux qui est notamment composée :
- du casier 9 (parcelle cadastrale AK 1) autorisé par arrêté préfectoral du 28/11/2008 et dont l'exploitation a cessé au mois de décembre 2014 ;
- du casier 10 (parcelles cadastrales AK 1 et AK 10) autorisé par arrêté préfectoral du 28/05/2013 dont le premier sous-casier est exploité depuis le début de l'année 2015.

Les arrêtés préfectoraux suivants complètent les dispositions applicables au casier 10 :
- arrêté complémentaire du 03/08/2016 autorisant la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz pour injection du biométhane dans le réseau ;
- arrêté complémentaire du 29/11/2016 modifiant l'origine géographique des déchets ;
- arrêté complémentaire du 07/04/2017 actant la séparation des casiers et mettant en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositifs de traitement du biogaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	biogaz - consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 13/09/2016, article 3	/	Délai : 30 jours
2	prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 13/09/2016, article 4	/	Délai : 30 jours
3	biogaz - dispositif de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/09/2016, article 8.3	/	Délai : 30 jours
4	biogaz - suivi et maintenance	Arrêté Préfectoral du 13/09/2016, article 8.4	/	Délai : 30 jours
5	analyse biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article 4.1	/	Délai : 30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède sur son site de Saint Maximin deux dispositifs de traitement du biogaz produit :
- un dispositif de valorisation par transformation en énergie électrique via un moteur,
- un dispositif d'épuration du biogaz avant injection dans le réseau gaz GRT Gaz.

Ces deux dispositifs ne sont pas suivis par les agents du site mais soit par une entreprise extérieure soit par un autre service du groupe SUEZ. Le responsable du site de Saint Maximin s'assure des analyses atmosphériques réglementaires.
Une inspection va être programmée avec les personnes responsables de ces différentes installations.

Les analyses de rejet atmosphériques sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Cependant, l'agrément du laboratoire d'analyses ne couvre pas l'ensemble des paramètres. De même, le rapport d'analyses du laboratoire ne fait pas état des résultats de l'ensemble des analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** biogaz - consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, biogaz - consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation d'épuration est notamment constituée : - d'un groupe froid ; - d'une unité de désulfuration ; - d'une unité d'épuration membranaire ; - d'un biofiltre ; - d'une unité d'épuration par cryo-distillation à laquelle est associé un réservoir d'azote liquide de 30 m^3 ; - d'une torchère. Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'installation d'épuration est composée de : - un groupe froid, - une unité de désulfuration, - une unité d'épuration avec membrane, - une unité de cryo-distillation - une torchère Un plan de l'installation a été visualisé. L'installation ne comprend pas de biofiltre. Fait susceptible de suite n°1 : l'exploitant justifiera l'absence de conséquences dues à l'absence du biofiltre sur l'installation. La visite de site a permis de voir l'ensemble de l'installation et notamment le réservoir d'azote liquide. L'installation est située au sein de l'emprise de l'ISDND, dans une enceinte fermée. L'exploitant n'a pas accès à cette installation, excepté en cas d'urgence (l'exploitant possède les clés). La maintenance et les différentes analyses de suivi sont menées par l'exploitant de l'installation d'épuration. Suez est cependant destinataire des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les émissions atmosphériques issues du biofiltre et de la torchère sont analysées au moins une fois par an selon les paramètres définis ci-dessous. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

	Valeur limite d'émission (en mg/Nm³)	
Paramètre	**Torchère**	**Biofiltre**
SO_x (en équivalent SO_2)	300 (si flux > 25 kg/h)	
NO_x (en équivalent NO_2)	40	
CO	150	
COVnm	50	60
HCl	3	3
HF	2	2
H_2S		5

Constats :

Des analyses sur les rejets de la torchère sont réalisées annuellement. Le dernier rapport n°22150725-1 date du 7 avril 2022. Pour l'année 2023, l'analyse n'a pas encore eu lieu.

L'ensemble des paramètres demandés par l'article 4 de l'arrêté préfectoral sont mesurés.

Le laboratoire APAVE effectue le suivi demandé. Son agrément date du 24 juin 2021 (joint en annexe du rapport d'analyses). Cet agrément est valable pour l'ensemble des prélèvements sur les paramètres imposés.
Les analyses sont réalisées par le laboratoire Tera Contrôle. La date de son agrément n'est pas connue. De plus, les agréments précisés en annexe du rapport d'analyses ne couvrent pas l'ensemble des paramètres imposés. Il manque les COV, le CO, les NOx et le CH4.
De plus, le bulletin d'analyses fait état des résultats uniquement pour les paramètres suivants : SO4, HCL et HF. Les résultats des autres paramètres ne sont pas abordés.

Fait susceptible de suites n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection l'agrément du laboratoire Tera Contrôle correspondant aux paramètres imposés par l'arrêté préfectoral.

Fait susceptible de suites n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport avec l'ensemble des paramètres contrôles conformément à l'arrêté préfectoral.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : biogaz - dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, biogaz - dispositif de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation) : - franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant de l'huile ou du gaz dans l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité decryo-distillation) ; - franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire ; - franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration ou au refoulement de l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité decryo-distillation) ; - franchissement d'un seuil de concentration haute en O2 défini sous la responsabilité de l'exploitant en sortie de l'étape de prétraitement. Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins deux détecteurs de gaz judicieusement répartis. Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le démarrage automatique d'un extracteur dans le conteneur. Le franchissement d'un deuxième seuil de détection de gaz défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation). Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique par un véhicule (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité,).
Constats : L'exploitant indique que les installations d'épuration du biogaz sont gérées par une entreprise extérieure. Il n'est pas en mesure d'expliciter les dispositifs de sécurité présents sur l'installation. Une inspection en présence de cette société gérante va être réalisée. Fait susceptible de suites n°4 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliciter les éléments de sécurité présents sur les installations et imposés par cet article de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : biogaz - suivi et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, biogaz - suivi et maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant indique que les installations d'épuration du biogaz sont gérées par une entreprise extérieure. Il n'est pas en mesure de présenter les procédures de suivi et de maintenance permettant la conduite de l'installation. Une inspection en présence de cette société gérante va être réalisée. Fait susceptible de suites n°5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures de suivi et de maintenance permettant la conduite de l'installation imposées par cet article de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : analyse biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, analyse biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède : - mensuellement à des analyses de la composition du biogaz dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2, H20. - semestriellement à des analyses par un laboratoire agréé des émissions du moteur sur les paramètres suivants dont les concentrations ne dépassent pas les valeurs suivantes : **Paramètre** / **Concentration maximale instantanée (en mg/Nm³)** NO_x en équivalent NO_2 : 525 CO : 1200 COVnm : 50 Poussières : 150 SO_2 : 300 - annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4500 heures par an par un laboratoire agréé des émissions des torchères sur les paramètres suivants dont les concentrations ne dépassent pas les valeurs suivantes : **Paramètre** / **Concentration maximale instantanée (en mg/Nm³)** NO_x en équivalent NO_2 : 40 SO_2 : 300 (si flux supérieur à 25 kg/h) CO : 150 COVnm : 150 HCl : 3 HF : 2

Constats :
L'exploitant procède aux mesures suivantes :
- sur le moteur, des analyses sont réalisées deux fois par an. L'ensemble des paramètres prescrits sont suivis. Le dernier rapport d'analyses en date du 20 mai 2022 fait état de dépassements des valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote (NOx) et les oxydes de soufre (SOx).
L'exploitant explique que ce moteur a été mis à l'arrêt pour maintenance sur la période allant d'octobre à décembre 2022. Cette maintenance est en lien avec ces dépassements. Par conséquent, la seconde série d'analyse n'a pu être menée.
La date de la prochaine campagne d'analyses est prévue semaine 26.

Observation n°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ces analyses avec un plan d'actions si nécessaire.

- sur la torchère, des analyses ont lieu annuellement. L'ensemble des paramètres prescrits sont suivis. Le dernier rapport d'analyses en date du 7 avril 2022 ne fait pas état de non conformité de dépassement des valeurs limites d'émission.

S'agissant du réseau de collecte du biogaz, l'exploitant réalise tous les mois, en interne, une ronde. Cette dernière consiste à visualiser l'ensemble des installations de collecte du biogaz sur l'ensemble des casiers. En termes de traçabilité, un compte rendu informatique avec prise de photos lorsque des désordres sont rencontrés est réalisé. Le jour de l'inspection, le compte rendu de la dernière ronde a été visualisé.
Une fiche méthodologique est écrite afin de guider le technicien réalisant la ronde.
Lors de l'apparition de désordres, des travaux sont réalisés soit en interne soit via une entreprise extérieure.
L'analyse du biogaz est réalisée une fois par mois en interne (service spécialisé du groupe SUEZ). les dernières analyses ne montrent pas de non conformité.

Comme pour le suivi de la seconde torchère du site, le laboratoire APAVE effectue le suivi demandé. Son agrément date du 17 décembre 2021 (joint en annexe du rapport d'analyses). Cet agrément est valable pour l'ensemble des prélèvements sur les paramètres imposés.
Les analyses sont réalisées par le laboratoire Tera Contrôle. La date de son agrément n'est pas connue. De plus, les agréments précisés en annexe du rapport d'analyses ne couvrent pas l'ensemble des paramètres imposés. Il manque les COV, le CO et les NOx.
De plus, le bulletin d'analyses ne fait état de l'ensemble des résultats uniquement pour le paramètre SO4. Les résultats des autres paramètres ne sont pas abordés.

Fait susceptible de suites n°6 : L'exploitant transmettra à l'inspection l'agrément du laboratoire Tera Contrôle correspondant aux paramètres imposés par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet